

Conclusions et Avis motivé du commissaire enquêteur



URBA 129 Projet terrestre Jégun

Sommaire

1	Objet de l'enquête.....	3
2	Cadre juridique de l'enquête.....	3
3	Etude de l'enquête publique.....	4
3.1	La procédure.....	4
3.2	Le dossier.....	5
3.2.1	Contenu.	5-6
3.2.2	Préconisations des études d'impacts.....	7
3.2.3	Analyse bilancielle.....	8
4	Conclusions et avis du commissaire enquêteur.....	9-11

1 Objet de l'enquête :

Urba 129, représenté par Mme Rapaport, sise au 75 Allée Wilhelm Roentgen-CS40935 à Montpellier a formulé la demande d'un permis de construire, sur la commune de Jégun au lieu dit « Nechieu ». Il s'agit de l'implantation d'une centrale photovoltaïque terrestre pour 7ha comprenant l'installation de panneaux photovoltaïques, de bâtiments techniques ainsi que d'infrastructures de sécurités et d'accès. La puissance de la centrale étant de 4,8 Mwc, une enquête publique et une étude d'impact est obligatoire puisque le seuil est fixé à 250kWc.

La centrale a une durée de vie prévue de 30 ans et permettra d'éviter 7593 tonnes équivalent CO2.

2 Cadre juridique de l'enquête :

Le décret n°2009-1414 du 19 novembre 2009 précise que projet est soumis à permis de construire puisque sa puissance est supérieur à 250kWc

Les articles R 421-1 et R 421-9 du code de l'urbanisme. Les articles R122-2, R 122-3 modifié par ordonnance n°2016-1058 du 3 août 2016, R122-5 modifié par le décret n°2017-81 du 26 janvier 2017, L214-1 du code de l'environnement qui régissent les règles de l'enquête publique.

L'arrêté d'enquête publique n°32-2022-12-14-00004 du 14 décembre 2022 signé par Monsieur le Préfet du département du Gers.

La demande de permis de construire formulée le 23 avril 2021 par Urba 129.

Les services et organismes consultés dans le cadre de l'instruction du permis de construire.

L'autorité environnementale a rendu son avis n°2022APO79 du 8 juillet 2022.

L'avis de la CNDPS en date du 27 janvier 2022.

L'avis de la CDPENAF daté du 6 mai 2022.

L'avis du pôle ADS

La réponse d'Urba 129 à l'avis de l'autorité environnementale.

Par décision n° E22000089/64 en date du 09 décembre 2022 de Mme la Présidente du tribunal administratif de Pau désignant M Frédéric Pitoux en qualité de commissaire enquêteur.

3 Étude de l'enquête publique :

3.1 La procédure.

Considérant les affichages réglementaires, effectués dans les délais réglementaires.

Considérant les publications dans deux journaux de l'avis d'enquête publique 15 jours avant et dans les huit jours suivant son ouverture.

Considérant la régularité de l'enquête à la vue des dispositions du code de l'environnement et du code de l'urbanisme.

Considérant conforme la tenue des quatre permanences, dans les bureaux de France Service Jégun.

Considérant conforme la mise à disposition durant toute l'enquête, du dossier et d'un registre d'observations, paraphé par le commissaire enquêteur en Mairie aux heures et jours d'ouverture habituels. Ainsi que la mise à disposition d'un ordinateur pour consulter le dossier en ligne.

Considérant conforme la mise à disposition d'un accès au site de la préfecture www.gers.gouv.fr (rubrique Politique Publique>Environnement > AOEP>Avis d'Enquête publique) pour consulter le dossier en ligne et déposer les observations dématérialisées à l'adresse pref-urba129@gers.gouv.fr

Considérant conforme la mise en ligne des observations recueillies.

**Le commissaire enquêteur considère que
le public a pu faire part de ses observations sans difficultés,
l'information du public a été réelle et sans entrave.**

Le commissaire enquêteur a remis son procès-verbal de synthèse par e-mail le 19 Février 2023 au maître d'ouvrage à l'adresse rapaport.elodie@urbasolar.com

Le maître d'ouvrage a remis ses réponses au commissaire enquêteur le 22 Février 2023 par voie dématérialisée et par courrier recommandé.

3.2 Le dossier.

3.2.1 Contenu du dossier :

Le dossier de demande de permis de construire PC 032 162 21A0003

- Formulaire de demande de permis de construire
- kbis Urba 129
- Les plans de situations et cadastral.
- Les différents plans de masses.
- Les plans de coupe du terrain et de la construction.
- Notice décrivant le terrain et présentant le projet.
- Plans des façades de toutes les installations :
- Documents d'insertion du projet
- Situation du terrain dans l'environnement proche
- Situation du terrain dans le paysage lointain
- Attestation de prise en compte du Plan de Prévention des Risques

Un résumé non technique comprenant :

- Présentation du maître d'ouvrage et auteur de l'étude d'impact.
- La description du projet.
- L'état actuel de l'environnement.
- Les incidences du projet sur l'environnement et le climat.
- Vulnérabilités aux accidents.
- Effets du projet sur les populations.
- Analyse du cumul des incidences avec d'autres projets locaux.
- Analyse comparative.
- Choix du projet retenu.

L'étude d'impact:

- Procédures réglementaires s'appliquant au projet
- Le Maître d'ouvrage.
- L'étude d'impact :

L'avis de la MRAe

Le Mémoire en réponse à la MRAe

Récépissé de dépôt de demande du permis de construire

Avis de la CDPENAF en date du 06 Mai 2022

L'arrêté préfectoral prescrivant l'enquête en date du 14 Décembre 2022

L'avis d'enquête publique

Un registre d'enquête publique vierge

**Le commissaire enquêteur considère que le dossier était complet,
l'information était claire et facilement accessible malgré la complexité
des études.**

3.2.2 Mesures mises en place :

Le choix d'un site dégradé comme une ancienne carrière permet de répondre aux objectifs du SRADDET et de réduire les gaz à effet de serre. La topographie du terrain caractérisé par une plateforme encaissée, entourée et surplombée de large bande ainsi que les espaces boisés qui entourent le projet permettent une insertion invisible de la centrale photovoltaïque dans le paysage local .

Les corridors écologiques sont préservés et malgré la présence d'une clôture, les passages à faunes favoriseront les continuités écologiques locales.

Le projet par sa situation est hors zone inondable, néanmoins le bassin de rétention joue un rôle dans la non aggravation des débits et du risque inondation en aval.

Grâce à l'ensemble des mesures mises en place lors de la conception du projet, ce dernier ne présente pas de risque d'accident ou catastrophe notable. Il n'y a pas non plus de risques pour la santé humaine.

Sur ces projets les retombées économiques locales ne sont pas négligeable.

En réalisant un suivi écologique, des améliorations pourront être apportées en vue de résoudre une éventuelle problématique.

Les réponses du maître d'ouvrage au PPA et au PV de synthèse sont satisfaisantes.

Le commissaire enquêteur considère comme actées les mesures et solutions présentées

3.2.3 Analyse bilancielle du projet.

Notation du point étudié : Positif ou négatif suivant l'estimation du commissaire enquêteur sur l'environnement, au sens large du terme. Une fois ce point noté, il est gradué soit :

- Faible/nul
- Modéré
- Fort

Point étudié	Impact	Fort	Modéré	Faible à Nul
Pollution des eaux	Positif			
Pollution de l'air phase travaux	Négatif			
Pollution Lumineuses	Egal			
Pollution de l'air phase exploitation	Positif			
Nuisance sonore	Egal			
Impact environnemental phase Chantier	Egal			
Impact environnemental phase exploitation	Positif			
Insertion dans le paysage	Positif			
Perception depuis les habitations	Positif			
Perception depuis les crêtes de collines	Positif			
Risques sanitaires	Positif			
Remise en état du site	Egal			
Impact petite faune	Egal			
Valorisation zone anthropisée	Positif			
Réduction GES	Positif			
Approvisionnement local en énergie	Positif			
Terrains adaptée	Positif			
Maintien milieu ouvert	Positif			
Diminution espèces invasives	Positif			
Manne financière collectivité	Positif			
Energie Propre	Positif			
Empreinte écologique	Positif			
Entretien faible	Positif			

4 Avis motivé et conclusions du commissaire enquêteur :

Vu le dossier soumis à l'enquête publique et aux éléments présent dans les permis de construire et les études d'impacts.

Vu l'avis de l'autorité environnementale sur l'étude d'impact et le mémoire en réponse établi par le maître d'ouvrage.

Vu les avis du maire et du CDNPS.

Vu les observations émises par le public et questions du commissaire enquêteur qui ont été étudiées et commentées dans le mémoire en réponse au commissaire enquêteur.

Vu les réponses apportées par le pétitionnaire dans son mémoire en réponse et reportées dans le rapport final du commissaire enquêteur. Ces dernières valent engagement de sa part car elles déterminent l'avis ci-après.

Le commissaire enquêteur : après avoir tenu compte des éléments précédents, après avoir tenu ses permanences, après avoir étudié toutes les pièces du dossier d'enquête publique. S'être rendu plusieurs fois sur les lieux pour notamment vérifier les affichages. Après avoir rencontré le porteur de projet Madame Rapaport et Monsieur le Maire.

Considère : Que le projet de centrale photovoltaïque terrestre de Jégun au lieu-dit Nechieu est compatible avec l'article R122-2, R122-5 modifié par décret n°2017-81 du 26 janvier 2017, L122-1, L 122-3 modifié par ordonnance n°2016-1058 du 3 août 2016 et R 214-1 du code de l'environnement, ainsi que les articles R 421-1 du code de l'urbanisme. Sur le PLU de la commune, le projet se situe en secteur AUv (zone d'urbanisation future) et respecte les conditions des constructions et installations admises.

Ce projet permet d'utiliser une source d'énergie renouvelable en quantité inépuisable pour produire de l'électricité. La programmation pluriannuelle de l'énergie a pour objectif en 2035 de réduire la part du nucléaire à 50% et d'augmenter fortement les énergies issues d'énergies renouvelables. Elle vise la neutralité carbone pour 2050.

De par le choix du site et sa conception le projet n'a pas d'impact sur le paysage, il a reçu l'avis favorable de la CDNPS. De plus il n'est pas concerné par les Zones humides ni Natura 2000.

Dès le début du projet, les enjeux environnementaux ont été au centre de la réflexion afin d'impacter le moins possible l'environnement.

Le nettoyage des panneaux s'effectuant en n'utilisant aucun produit phytosanitaire, l'entretien des espaces enherbés se faisant soit par fauche et valorisation en foin aux périodes décidées soit par pâturages, montre que la réflexion du projet est inscrit dans une dynamique de protection de la nature.

La valorisation d'un site déjà anthropisé (ancienne carrière)

A l'issue de l'exploitation de la centrale, le fait quelle soit démontable pour remettre le site à l'état initial et recyclable ou remplacée par des éléments plus performant répond au principe de développement durable.

Ce projet s'inscrit dans le futur de notre société et possède un réel intérêt général, que ce soit du point de vue environnemental entraînant la non production de 7593 t de CO² sur la durée du projet, ou collectif avec des emplois et des retombées financières locales.

Formulation des conclusions du commissaire enquêteur :

Il émet L'avis suivant : **AVIS FAVORABLE** pour le permis de construire d'une centrale photovoltaïque terrestre sur la commune de Jégun au lieu-dit « Nechieu »

Ceci clos les conclusions et avis motivés du commissaire enquêteur pour l'enquête publique relative au projet d'une centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit « Nechieu » sur la commune de Jégun.

Le rapport, les annexes, les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur seront disponibles pendant un an sur le site de la Préfecture du Gers

Fait à Séailles le 10 Mars 2023
Commissaire enquêteur Pitoux Frédéric